

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Charles Spapens, *Présidente* ;
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari, Jacyara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;
Nadia El Yousfi, Marc Loewenstein, Ahmed Quartassi, Mariam El Hamidine, Alitia Angeli, Séverine De Laveleye, Maud De Ridder, Francis Dagrín, Stéphane Peycker, Dominique Gillard, Michel Claise, Liesbeth Goossens, Zakaria Yaakoubi, Gilles Martin, Rokia Bamba, Margaux Aggujaro, Eitan Bergman, Elvis Kola, Sébastien Gillard, Teresa Vetter, Charles-Bernard Potelle, Marie Poulaert, Rizalva dos Santos Deville, Sophie Míchez, Antoine Lebessis, *Conseillers communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Marc-Jean Ghysseis, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, *Conseillers communaux*.

Séance du 16.12.24

#Objet : Finances - Reglement-taxe sur les bornes de recharge pour véhicules électriques en voirie. #

Séance publique

FINANCES

Taxes

Le Conseil,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relation à la mission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases de l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe à l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les bornes de recharge pour véhicules électriques de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant les services que la Commune organise sur son territoire et qui concernent notamment l'entretien des voiries communales, des trottoirs, l'éclairage public, la propreté, la prévention, la sécurité ou encore la police ; que ces services ou partie d'entre eux bénéficient aux personnes physiques ou morales qui exploitent les bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Commune de Forest; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que le conseil communal entend encourager l'initiative s'inscrivant dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone ; que les véhicules électriques roulant à l'énergie verte n'émettent ni de CO₂ ni de microparticules provenant du carburant ; que les bornes de recharge pour ces véhicules électriques font par ailleurs partie intégrante de cette mobilité plus douce et plus partagée ; que le taux réduit auquel sont soumises ces bornes de recharge pour véhicules électriques est par conséquent raisonnablement justifié ;

DÉCIDE :

D'adopter le règlement-taxe sur les bornes de recharge pour véhicules électriques en voirie.

I. DURÉE ET ASSIETTE

Article 1

§1. Il est établi au profit de la commune de Forest, à partir du 1^{er} janvier 2025 et pour un terme expirant le 31 décembre 2031 une taxe annuelle sur les bornes de recharge pour véhicules électriques placés sur la voirie publique.

Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par voirie publique :

- Voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;
- L'ensemble des autres lieux destinés à l'usage de tous, sans restriction d'accès.

II. TAUX

Article 2

§1. Le taux annuel de la taxe est de 125,00 EUR par point de recharge pour l'année 2025. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1^{er} janvier, sera indexé de 2% par an, conformément au tableau suivant :

2026	2027	2028	2029	2030	2031
127,50 €	130,05 €	132,65 €	135,30 €	138,01 €	140,77 €

Toute borne comportant plusieurs points de charge permettant la recharge d'un véhicule électrique est censée comprendre autant d'unités imposables qu'il y a de point de charge.

§2. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour l'ensemble des objets taxables visés par le présent règlement installés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par dérogation, en cas de changement en cours d'exercice d'imposition du titulaire de droit ou de personne physique ou morale exploitante, la taxe sera mise en charge des différents titulaires de droit réel ou des différentes personnes physiques ou morales exploitantes, en proportion du nombre de mois durant lesquels ils auront été titulaires du droit réel ou qu'elles auront été exploitantes.

Tout mois entamé sera considéré comme mois entier.

Cette mise à charge de la taxe au prorata mensuel entre les différents redevables n'est pas automatique et il appartient au redevable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'informer la commune par écrit du changement de titulaire de droit réel ou de personne physique ou morale exploitante dans un délai de quinze jours suivant le changement.

§3. En cas de révocation de l'exploitation de placer les objets visés par le présent règlement, dans le courant de l'année, ni l'exploitant, ni le titulaire de droit réel sur ces objets ne pourront prétendre à aucune indemnité.

III. REDEVABLE

Article 3

La taxe est due :

- Par la personne physique ou morale qui exploite la borne de points de recharge pour véhicule électrique.

IV. EXONERATION

Article 4

§1. Peuvent être exonérés, à l'initiative et sur décision du Collège, l'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique.

§2. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux contribuables par voie écrite.

V. DÉCLARATION

Article 5

§1. L'administration communale adresse chaque année au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire ;

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition et le renvoyer dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi mentionnée sur le formulaire.

§2. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§4. Tout nouvel appareil, toute nouvelle borne de recharge pour véhicule électrique placé dans le courant d'un exercice doit être déclaré dans le même délai de quinze jours.

Article 6

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants, jusqu'à révocation.

Article 7

La déclaration faite auprès du Service des Taxes ne dispense pas l'obtention d'une autorisation auprès de l'autorité compétente lorsqu'elle est nécessaire.

VI. TAXATION D'OFFICE

Article 8

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable les motifs au recours à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4. Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées selon l'échelle de gradation suivante :

- Lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 50% ;
- Lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 100 % ;
- Lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

VII. MESURES DE CONTRÔLE

Article 9

§1. Les contrôles, examens et contestations nécessaires quant à l'application du présent règlement sont constatés par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

VIII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 10

La présente taxe sera perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures et les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales

et non fiscales voté le 13 avril 2019.

Article 11

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal, par remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par envoi électronique endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation n'en suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

IX. MISE EN APPLICATION

Article 12

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire,
(s) Betty Moens

La Présidente,
(s) Charles Spapens

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Betty Moens

Charles Spapens